

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 660

(Refonte administrative du Règlement numéro 660 et de ses amendements,
les Règlements numéros 660-1, 660-2, 660-3, 660-4, 660-5 et 660-6)

| | |
|--|----|
| <i>SECTION I – UTILISATION DE L’EAU POTABLE</i> | 3 |
| <i>ARTICLE 1 - OBJECTIFS</i> | 3 |
| <i>ARTICLE 2 - DÉFINITIONS</i> | 3 |
| <i>ARTICLE 3 - CHAMP D’APPLICATION</i> | 4 |
| <i>ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ D’APPLICATION</i> | 4 |
| <i>ARTICLE 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE</i> | 4 |
| 5.1 Entrave et méfait | 4 |
| 5.2 Droit d’entrée..... | 5 |
| 5.3 Fermeture de l’entrée d’eau..... | 5 |
| 5.4 Pression et débit d’eau | 5 |
| 5.5 Demande de plans | 5 |
| <i>ARTICLE 6 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D’EAU</i> | 5 |
| 6.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs..... | 5 |
| 6.2 Utilisation des bornes d’incendie et des vannes du réseau municipal..... | 6 |
| 6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d’un branchement de service | 6 |
| 6.4 Défectuosité d’un tuyau d’approvisionnement..... | 6 |
| 6.5 Urinoirs et toilettes..... | 6 |
| <i>ARTICLE 7 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES</i> | 6 |
| 7.1 Remplissage de citerne | 6 |
| 7.2 Arrosage manuel de la végétation..... | 6 |
| 7.3 Périodes d’arrosage des pelouses et d’autres végétaux | 7 |
| 7.4 Systèmes d’arrosage automatique | 7 |
| 7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement..... | 7 |
| 7.6 Pépinières et terrains de golf..... | 8 |
| 7.7 Gaspillage et ruissellement de l’eau..... | 8 |
| 7.8 Équipement en mauvais état..... | 8 |
| 7.9 Piscine et spa..... | 8 |
| 7.10 Lavage des véhicules | 8 |
| 7.10.1 Lavage des véhicules commerciaux, institutionnels, industriels et agricoles | 9 |
| 7.10.2 Lavage des roues de camion | 9 |
| 7.10.3 Lavage des entrées charretières, des stationnements et des trottoirs | 9 |
| 7.10.4 Lavage des patios ou des murs extérieurs d’un bâtiment | 9 |
| 7.10.5 Entreprises œuvrant en lavage de vitres, de peinture, de nettoyage ou de construction..... | 10 |
| 7.10.6 Interdiction utilisation de l’eau potable pour faire fondre la neige ou la glace | 10 |
| 7.11 Lavethon | 10 |
| 7.12 Bassins paysagers | 10 |
| 7.13 Jeu d’eau | 11 |
| 7.14 Purges continues..... | 11 |
| 7.15 Irrigation agricole | 11 |
| 7.16 Source d’énergie | 11 |
| 7.17 Interdiction d’arroser | 11 |
| 7.18 Présomption relative à l’utilisation de l’eau potable | 11 |
| <i>SECTION II – COMPTEURS D’EAU</i> | 11 |

| | |
|---|----|
| <i>ARTICLE 8 : INSTALLATION ET MAINTIEN D'UN COMPTEUR</i> | 12 |
| 8.1 Champ d'application | 12 |
| 8.2 Définition d'« immeuble visé » | 12 |
| 8.3 Obligation applicable aux immeubles visés | 12 |
| 8.4 Immeubles résidentiels | 12 |
| 8.5 Propriété de la Ville | 13 |
| 8.6 Installation | 13 |
| 8.7 Loyer applicable | 13 |
| 8.8 Visite et avis | 13 |
| 8.9 Calibre du compteur d'eau | 14 |
| 8.10 Installation d'un compteur d'eau | 14 |
| 8.11 Pluralité de compteurs | 14 |
| 8.12 Immeuble muni d'un système de gicleurs | 14 |
| 8.13 Raccordement temporaire | 15 |
| 8.14 Travaux préalables à l'installation d'un compteur | 15 |
| 8.15 Pose de scellés | 15 |
| 8.16 Dérivation interdite | 15 |
| 8.17 Appareils de contrôle | 16 |
| 8.18 Emplacement du compteur d'eau | 16 |
| 8.19 Relocalisation d'un compteur | 16 |
| 8.20 Procédure de vérification de l'exactitude d'enregistrement | 16 |
| 8.21 Responsabilités et sanctions | 17 |
| 8.22 Lecture des compteurs | 17 |
| 8.23 Base d'imposition en cas d'absence de données | 17 |
| <i>SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> | 18 |
| <i>ARTICLE 9 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS</i> | 18 |
| 9.1 Interdictions | 18 |
| 9.2 Pénalités | 18 |
| 9.3 Ordonnance | 19 |
| <i>ARTICLE 10 - ABROGATION</i> | 19 |
| <i>ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR</i> | 19 |

Les Services juridiques
Le 14 avril 2026

**RÈGLEMENT NUMÉRO 660 SUR L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE**

(Refonte administrative du Règlement numéro 660 et de ses amendements, les règlements numéros 660-1, 660-2, 660-3, 660-4, 660-5 et 660-6)

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1) conférant à la Ville des pouvoirs en matière d'environnement et d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le *Règlement numéro 74 concernant l'usage de l'eau* et ses amendements afin d'imposer des mesures additionnelles visant à réduire la consommation d'eau;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 4 avril 2022 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

**SECTION I – UTILISATION DE L'EAU POTABLE
(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)**

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

« Aqueduc » désigne un réseau de distribution, tel que défini au présent article. (Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Branchement » ou « branchement de service » désigne un ensemble nécessaire de conduites, vannes, raccords et regards, situés entre le bâtiment et la conduite principale, pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial. Le branchement comporte une portion privée et une portion publique. (Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Dispositif antirefoulement (DAR) » désigne un dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés. (Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

« murs extérieurs » : désigne une paroi verticale formant l'enveloppe d'un bâtiment, incluant l'ensemble de ses composantes, telles que les surfaces vitrées et les portes. (Règlement numéro 660-6 adopté le 7 avril 2026)

« Piscine » désigne un bassin artificiel destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm et plus.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

**« Tuyau d'entrée d'eau » désigne la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt et la tuyauterie intérieure.
(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)**

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

**« Scellé » désigne un dispositif de sécurité destiné à empêcher toute intervention, par une personne non autorisée, sur une installation.
(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)**

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

**Les restrictions prévues à ce règlement ne s'appliquent pas aux activités du Service de sécurité incendie ou du Service des travaux publics, lorsque l'usage de l'eau est nécessaire pour les fins des besoins opérationnelles de ces services.
(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)**

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le directeur du Service du génie est chargé de l'administration du présent règlement.

Les fonctionnaires du Service du génie et du Service des travaux publics, les inspecteurs municipaux et les préposés à la réglementation du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que toute autre personne désignée par règlement sont autorisés à appliquer le règlement.

ARTICLE 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1 Entrave et méfait

Quiconque entrave ou empêche les fonctionnaires ou tout entrepreneur dont les services ont été retenus par la Ville d'exécuter des travaux de réparation, de lecture ou de vérification ou endommagement de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, ou en entrave ou empêche le fonctionnement, commet une infraction et est responsable des dommages causés à ces équipements.

5.2 Droit d'entrée

Tout fonctionnaire chargé de l'application du règlement **et toute personne mandatée par le Conseil à cette fin ont** le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, incluant l'accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures. Toute personne qui refuse ou empêche l'accès à une propriété par ces fonctionnaires commet une infraction.
(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les fonctionnaires autorisés à cet effet ont le droit de fermer toute entrée d'eau ou de faire cesser temporairement l'approvisionnement en eau potable de toute autre façon pour effectuer des réparations ou des améliorations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Ces fonctionnaires doivent cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

La Ville ne peut garantir que le service d'alimentation en eau sera assuré de façon ininterrompue ni qu'il comportera une pression ou un débit déterminé et à cet effet, nul ne peut refuser d'acquiescer tout tarif fixé par la Ville en raison d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, lorsque la cause ne résulte pas d'une faute de sa part ou de ses préposés, tel un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si ses réserves deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec une préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible.

5.5 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse, **dans le délai qu'elle fixe**, un ou des plans de génie civil montrant les réseaux d'aqueduc privé, la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.
(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

ARTICLE 6 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Un tel système installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un système n'utilisant pas d'eau potable. Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un système de climatisation ou de réfrigération est autorisée s'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Un tel compresseur installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. Il est toutefois permis d'utiliser un compresseur relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble est tenu de fournir les informations demandées par la Ville lorsqu'un intervenant en fera la demande.

6.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation préalable de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prévue au *Règlement numéro 346 concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial*. Un permis doit être obtenu préalablement auprès du Service des travaux publics de la Ville. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les risques de refoulement ou de siphonnage. **Les frais relatifs à la consommation de l'eau prélevée par une borne d'incendie, tels que fixés dans le Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe doivent être acquittés par le demandeur du permis. (Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)**

6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit se conformer au *Règlement numéro 346 concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial* et obtenir préalablement les permis requis pour toute intervention. **(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)**

Il est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville procéderont alors à localiser et à la réparation de la défectuosité. Advenant que la défectuosité se situe sur la propriété privée, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation, conformément au *Règlement numéro 346 concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial*. **(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)**

6.5 Urinoirs et toilettes

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Un tel urinoir installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation d'un fonctionnaire chargé de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les risques de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en

tout temps lorsqu'il est effectué à l'aide d'un récipient, **d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque relâché, sous réserve de s'en tenir strictement à la quantité d'eau nécessaire à cette fin.**

(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et d'autres végétaux

L'arrosage mécanique, l'arrosage manuel à l'aide d'un boyau et l'arrosage automatique des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis les jours suivants, uniquement de 6 h à 8 h et de 19 h à 21 h :

- a) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre PAIR, les journées dont la date est un nombre pair;
- b) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre IMPAIR, les journées dont la date est un nombre impair;
- c) **pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur a préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article;**
- d) **l'arrosage avec de l'eau provenant d'un baril récupérateur d'eau de pluie est permis en tout temps.**

(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'arrosage des pelouses est prohibé en tout temps du 1^{er} juin au 31 août inclusivement.

(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

(Règlement numéro 660-4 adopté le 17 décembre 2024)

(Règlement numéro 660-6 adopté le 7 avril 2026)

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} avril 2025.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, tout propriétaire peut, après avoir obtenu au préalable le permis requis à cette fin du Service de l'urbanisme et de l'environnement, arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager tous les jours, lors de chaque plage horaire mentionnée à ces articles.

Le permis est valide pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en

plaques et doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis, à un endroit visible de la voie publique.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

L'arrosage permis par le présent article se limite toutefois à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie.

Cette demande de permis doit être accompagnée du paiement des frais prévus au Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensées par la Ville de Saint-Hyacinthe en vigueur.

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

7.6 Pépinières et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours entre 6 h et 8 h et entre 19 h et 21 h, lorsque cela est nécessaire pour les activités des pépinières et des terrains de golf.

7.7 Gaspillage et ruissellement de l'eau

Il est interdit de gaspiller, de dépenser inutilement ou contrairement aux dispositions du présent règlement, l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Pour l'application du présent article, est réputé gaspiller l'eau, quiconque arrose, de façon délibérée ou non, de manière à ce que l'eau ruisselle sur la voie publique, sur des surfaces imperméables ou sur les propriétés voisines.

Est également réputé gaspiller l'eau quiconque arrose lors de précipitations de pluie, même lorsque la personne est détentrice d'un permis d'arrosage valide.

(Règlement numéro 660-6 adopté le 7 avril 2026)

7.8 Équipement en mauvais état

Il est interdit à toute personne de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 19 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion de l'installation d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

7.10 Lavage des véhicules

Du lundi au vendredi, il est interdit de laver un véhicule avec un boyau d'arrosage, sauf de 7h à 9h et de 19h à 21h:

a) pour les propriétaires d'immeubles dont le numéro civique est un nombre pair, les jours dont la date est un nombre pair;

b) pour les propriétaires d'immeubles dont le numéro civique est un nombre impair, les jours dont la date est un nombre impair.

Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur doit être utilisé pour déterminer les jours où le lavage est permis.

Malgré l'interdiction prévue au premier alinéa, le lavage des véhicules avec un boyau d'arrosage est permis les jours fériés.

Dans tous les cas, lorsqu'un boyau d'arrosage, relié au réseau de distribution d'eau potable de la Ville, est utilisé pour effectuer le lavage d'un véhicule, il doit être muni d'une fermeture à relâchement et être tenu en main pendant l'utilisation.

Lorsque seul un seau de lavage est utilisé pour laver un véhicule, sans jamais avoir recours à un boyau d'arrosage, le lavage des véhicules est permis en tout temps.

(Règlement numéro 660-5 adopté le 5 mai 2025)

(Règlement numéro 660-6 adopté le 7 avril 2026)

7.10.1 Lavage des véhicules commerciaux, institutionnels, industriels et agricoles

Le lavage des véhicules commerciaux, institutionnels, industriels ou agricoles, ainsi que les véhicules se trouvant sur les sites de garages de mécanique automobiles ou de commerces faisant la vente de véhicules automobiles neufs ou usagés ou dispensant des services d'esthétique automobile est permis du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, conditionnellement à ce qui suit :

- a) d'utiliser un seau de lavage ou un boyau relié au réseau de distribution et équipé d'un dispositif de fermeture à relâchement tenu à la main lors de l'utilisation;
- b) que l'installation utilisée pour le lavage soit munie d'un compteur d'eau de la Ville.

(Règlement numéro 660-5 adopté le 5 mai 2025)

7.10.2 Lavage des roues de camion

Le lavage des roues de camion requis afin d'y retirer toute accumulation ou résidus de terre s'y étant accumulé en provenance de champs ou de chantiers est permis en tout temps, pourvu que l'installation possède un compteur d'eau.
(Règlement numéro 660-5 adopté le 5 mai 2025)

7.10.3 Lavage des entrées charretières, des stationnements et des trottoirs

L'utilisation de l'eau potable pour le lavage des entrées charretières, des stationnements et des trottoirs est interdite en tout temps, sous réserve des conditions prévues à l'article 7.10.4 du présent règlement.

(Règlement numéro 660-5 adopté le 5 mai 2025)

7.10.4 Lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des patios ou des murs extérieurs de tout bâtiment n'est permis que deux (2) fois par année, entre le 15 avril et le 31 mai et entre le 1^{er} octobre et 31 octobre, avec l'usage d'un boyau relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Toutefois, en dehors de ces dates, le lavage de ces surfaces, ainsi que des entrées charretières et des trottoirs, est autorisé lors de la réalisation de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager en justifiant le nettoyage, aux conditions suivantes :

- a) d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

- b) d'obtenir au préalable un permis à cet effet émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, sur paiement des frais prévus au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*.

Tout industrie, commerce, institution, établissement agricole, ou bâtiment à vocation mixte peut également procéder au lavage de ses murs extérieurs, terrasses et surfaces vitrées, et ce, même si des travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager ne sont pas réalisés, sauf pendant les mois de juin et de juillet, à condition de respecter les exigences énoncées aux paragraphes a) et b) de l'alinéa précédent.

(Règlement numéro 660-5 adopté le 5 mai 2025)

7.10.5 Entreprises œuvrant en lavage de vitres, de peinture, de nettoyage ou de construction

Toute entreprise de lavage de vitres, de peinture, de nettoyage ou de construction peut obtenir, auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement, sur paiement des frais prévus au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*, l'émission d'un permis annuel afin d'utiliser l'eau potable dans le cadre de ses activités professionnelles exclusivement. Le détenteur d'un tel permis doit utiliser un boyau relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenue à la main, pendant la période d'utilisation. Ce permis dispense le client de l'entreprise détenant un tel permis annuel d'obtenir le permis ponctuel prévu à l'article 7.10.4 pour l'exécution des travaux visés.

(Règlement numéro 660-5 adopté le 5 mai 2025)

Les entreprises exécutant des travaux de lavage qui ne sont pas détentrices d'un permis en vertu du premier alinéa sont responsables des infractions commises au présent règlement si le propriétaire n'est pas non plus détenteur d'un permis d'arrosage. (Règlement numéro 660-6 adopté le 7 avril 2026)

7.10.6 Interdiction utilisation de l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées charretières, des terrains, des patios ou des trottoirs.

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

(Règlement numéro 660-4 adopté le 17 décembre 2024)

(Règlement numéro 660-5 adopté le 5 mai 2025)

7.11 Lavethon

Il est interdit de tenir un lavethon en tout temps sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

(Règlement numéro 660-5 adopté le 5 mai 2025)

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Le remplissage initial ou subséquent des bassins paysagers est interdit de 6 h à 20 h.

Le propriétaire ou l'exploitant de ce type d'aménagement doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} avril 2025.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite à moins qu'un système de récupération d'eau pour l'arrosage de végétaux soit installé.

Les jeux d'eau portatifs de type résidentiels à usage sporadique sont autorisés, à condition qu'ils ne soient en fonction qu'au moment où ils sont utilisés et que l'alimentation en eau soit coupée dès que cesse leur utilisation.

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, à moins d'autorisation préalable du Service des travaux publics, laquelle autorisation ne peut être obtenue que dans certains cas particuliers.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole ou pour remplir un réservoir agricole servant à fertiliser un champ, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une quelconque machine.

7.17 Interdiction d'arroser

La directrice générale ou le directeur général suppléant peut, pour cause de sécheresse, de bris majeur de conduites municipales du réseau de distribution, lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux ou tout autre évènement majeur sur le réseau de distribution de la Ville, par avis public, restreindre ou interdire l'utilisation de l'eau à l'extérieur dans un secteur donné et pendant une période déterminée. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers, des plantes comestibles, des jardins, des fleurs et des autres végétaux qui est effectué à l'aide d'un récipient.

(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

À moins d'indication contraire dans l'avis public, l'arrosage de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou le remplissage de nouvelles piscines n'est pas visé par la restriction ou l'interdiction donnée en vertu du premier alinéa.

7.18 Présomption relative à l'utilisation de l'eau potable

Pour les fins de l'application de l'article 7 – Utilisations intérieures et extérieures, le propriétaire du terrain sur lequel l'eau potable provenant du réseau de distribution de la Ville est utilisée en contravention au présent règlement est réputé, à moins de preuve contraire, avoir utilisé ou permis que soit utilisée cette eau.

(Règlement numéro 660-5 adopté le 5 mai 2025)

SECTION II – COMPTEURS D'EAU

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

ARTICLE 8 : INSTALLATION ET MAINTIEN D'UN COMPTEUR

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tout bâtiment se trouvant sur le territoire de la Ville, sans égard à sa date de construction.

Il établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles visés.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.2 Définition d'« immeuble visé »

Aux fins de la présente section, l'expression « immeuble visé » désigne tout immeuble desservi par l'aqueduc municipal et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il fait partie d'une exploitation agricole;
 - b) il comporte plus de 40 chambres;
 - c) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels, au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et fait partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
 - d) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels, au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et fait partie de l'une des classes 1A à 4 prévues à l'article 244.32² de cette loi en raison du fait qu'un service de toilettage pour animaux domestiques (CUBF 6263) ou un salon de coiffure (CUBF 6232) y est exploité;
 - e) il est compris dans une unité d'évaluation visée à l'article 244.52 de cette loi ou constitue une résidence privée pour aînés (CUBF 1541 et 1543);
 - f) il est visé par l'article 204 de cette même loi.
- (Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)**

8.3 Obligation applicable aux immeubles visés

Le Conseil décrète l'installation et le maintien d'un compteur d'eau à l'entrée d'eau de tous les immeubles visés. Tout propriétaire d'un tel immeuble est tenu de collaborer avec le Service du génie et ses représentants autorisés afin de permettre cette installation et d'en assurer le maintien.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.4 Immeubles résidentiels

Le Service du génie est autorisé à installer, à des fins de statistiques, des compteurs d'eau à l'entrée d'eau de certains immeubles résidentiels qui seront sélectionnés aléatoirement sur le territoire de la Ville. Tout propriétaire d'un tel immeuble est tenu de collaborer avec le Service du génie et ses représentants autorisés afin de permettre cette installation et d'en assurer le maintien. Aucun immeuble ne peut être soustrait de la liste des immeubles sélectionnés, pour quelque motif que ce soit.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

² Les classes 1A à 4 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est inférieure à 15 % de la valeur totale.

Cette démarche n'engendrera aucune tarification additionnelle au propriétaire pour la location du compteur ou la consommation d'eau, autre que celle en vigueur pour le service de l'eau.

L'acquisition du compteur est au frais de la Ville. L'installation du compteur d'eau sera effectuée par un plombier qualifié et la Ville assumera les frais de main-d'œuvre et de matériaux.
(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.5 Propriété de la Ville

Le compteur, les pièces de raccordement, robinets, supports, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'installation d'un compteur sont fournis par la Ville et demeurent sa propriété.

Aucune somme ne peut être demandée à la Ville pour abriter ou protéger ces équipements.
(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.6 Installation

Les compteurs sont installés par les préposés de la Ville ou leur représentant autorisé, aussi près que possible de l'endroit où le tuyau de service entre dans le bâtiment.

Le passage menant au compteur ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle, de façon à permettre aux représentants de la Ville d'en faire l'entretien, la lecture, l'inspection, le retrait ou le remplacement sans difficulté.

Tout compteur d'eau déjà installé dans un immeuble en vertu d'un règlement antérieur et qui n'est pas compatible avec le système de lecture des compteurs d'eau à distance utilisé par la Ville ou qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement devra être remplacé ou modifié, afin de respecter ces exigences.
(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.7 Loyer applicable

Le propriétaire de tout immeuble visé doit louer le compteur d'eau en acquittant en un seul versement le loyer annuel fixé par le *Règlement numéro 670 décrétant la taxation et les compensations pour les services municipaux de la Ville de Saint-Hyacinthe*.
(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.8 Visite et avis

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit en laisser libre accès aux préposés de la Ville ou à leur représentant, sur présentation d'une preuve d'identité de ceux-ci.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble est absent au moment où le préposé ou le représentant de la Ville s'y présente, celui-ci laisse alors un avis à lui être retournée et indiquant le moment où il pourra se présenter.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, remplir cette carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la Ville ou son représentant dans les cinq jours de la date de la visite.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble refuse ou néglige de transmettre dans le délai requis l'avis prévu à l'alinéa précédent, un délai d'un mois de la date de la visite est accordé à cette personne afin de prendre entente avec la Ville pour l'installation, l'entretien, le remplacement ou la lecture du compteur. Au terme de ce délai, la Ville peut, en tout temps, interrompre le service d'alimentation

d'eau à l'immeuble pour lequel telle entente n'a pas été prise, et ce, tant que le refus persiste.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.9 Calibre du compteur d'eau

Pour toute nouvelle installation ou remplacement d'un compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble visé ou son représentant doit remplir le formulaire, lequel est joint au présent règlement comme « Annexe 1 » pour en faire partie intégrante, et le soumettre à la Ville.

En se basant sur les informations fournies dans ce formulaire, la Ville ou son représentant décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée de l'immeuble devant être muni dudit compteur.

Le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pourra demander un compteur d'eau de diamètre plus grand que celui établi par la Ville. Il devra joindre à sa demande les calculs justificatifs approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le choix final du diamètre du compteur d'eau à installer incombe à la Ville.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.10 Installation d'un compteur d'eau

Tout immeuble visé doit être muni d'un compteur d'eau, conformément à l'article 8.3. Le compteur d'eau doit être installé par la Ville ou son mandataire, conformément à l'« Annexe 2 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les immeubles visés construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 31 décembre 2025.

Toute alimentation en eau provenant de l'aqueduc municipal pour un nouvel immeuble visé (ouverture du robinet d'arrêt) doit être précédée de l'installation d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble visé doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau, suivant les dispositions du présent règlement et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au *Chapitre III – Plomberie* du *Code de construction* (RLRQ c. B-1.1, r. 2).

Un compteur d'eau doit également être installé au point de raccordement entre l'aqueduc municipal et un aqueduc privé pour un parc de maisons mobiles.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.11 Pluralité de compteurs

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment ayant plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chacun de ces branchements, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.12 Immeuble muni d'un système de gicleurs

La tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie d'un immeuble muni d'un système de gicleurs doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le

compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'« Annexe 3 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.13 Raccordement temporaire

La Ville peut, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, autoriser le raccordement temporaire de celui-ci au réseau de distribution. Elle peut cependant suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.14 Travaux préalables à l'installation d'un compteur

Si le préposé de la Ville ou son représentant désigné chargé de l'installation des compteurs d'eau est d'avis que la tuyauterie existante dans l'immeuble visé est insuffisante ou ne permet pas l'installation du compteur de la manière prévue à la présente section, le propriétaire de cet immeuble doit effectuer à ses frais les correctifs ou travaux nécessaires pour permettre l'installation du compteur, et ce, dans le délai fixé par la Ville.

Dans le cas d'un refus ou de négligence du propriétaire d'agir conformément à l'alinéa précédent, la Ville effectue ces travaux et fournit les matériaux nécessaires, aux frais de ce dernier. Les frais sont facturés dès la fin des travaux et sont payables dans un délai de 30 jours.

Lorsque les travaux indiqués au premier alinéa ne permettent pas de se conformer aux normes définies à l'Annexe 2, le propriétaire doit installer une chambre de compteur sur sa propriété, le plus près possible de la ligne de lot, suivant l'obtention de l'approbation préalable de la Ville. Un plan de cette chambre doit être signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.15 Pose de scellés

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par la Ville ou son représentant. Ces scellés doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et les robinets de dérivation le cas échéant.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.16 Dérivation interdite

Il est interdit à quiconque de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville recommande qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, lorsque le compteur d'eau a plus de 50 millimètres de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement d'un compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire doit manipuler ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

Le propriétaire peut refuser l'installation d'une conduite de dérivation. Un tel refus implique cependant que le propriétaire renonce à tout recours contre la Ville en cas d'interruption d'eau lors du bris ou d'une défectuosité du compteur, dégageant alors cette dernière de toute responsabilité.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.17 Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau.

Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Dans le cas où le robinet est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.18 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain, à une hauteur entre 70 et 140 centimètres au-dessus du sol.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques prévues à l'Annexe 3.

Le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'entrée d'eau du bâtiment, à moins de trois mètres de celle-ci.

L'installation du compteur doit prévoir des dégagements minimums autour de celui-ci afin qu'il soit facilement accessible en tout temps et que les employés ou représentants de la Ville puissent le lire, le retirer ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs figurant à l'Annexe 3.

Lorsque le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment en raison de contraintes techniques nuisant aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine sur le même terrain, le plus près possible de la ligne d'emprise, suivant l'obtention de l'approbation préalable de la Ville. Un plan de cette chambre doit être signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et être conforme aux normes d'installation prévues à l'Annexe 3.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en « T », se trouvant sur la partie privée d'un branchement d'eau.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.19 Relocalisation d'un compteur

Toute personne qui veut relocaliser un compteur d'eau doit en faire la demande à la Ville au préalable, en indiquant les raisons justifiant celle-ci. La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle demande, à sa seule discrétion.

Les coûts de cette relocalisation sont aux frais de la personne qui en fait la demande et ne peut être réalisée que par un plombier mandaté par la Ville.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.20 Procédure de vérification de l'exactitude d'enregistrement

Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit au préalable acquitter la somme fixée dans le *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*.

Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs pour les fins de l'examen du compteur à être vérifié sont exécutés par la Ville ou son représentant.

Si, lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 3 % par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état normal de fonctionnement.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que de l'avis de la Ville, le consommateur n'est pas responsable de cette défektivité, la Ville rembourse le tarif payé pour sa vérification, conformément au premier alinéa du présent article, et remet en place le compteur réparé ou le remplace, le tout sans frais pour le propriétaire. Dans tous les autres cas, la Ville conserve le dépôt.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

La réparation ou le remplacement du compteur dans les circonstances prévues au précédent alinéa emporte également la correction par la Ville de la dernière facture émise relativement à la consommation d'eau, laquelle facture sera plutôt établie selon la consommation la plus élevée des trois dernières années d'imposition précédentes. S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation facturée sera établie suivant une proportion calculée à partir de la période subséquente de fonctionnement du compteur.

(Règlement numéro 660-5 adopté le 5 mai 2025)

8.21 Responsabilités et sanctions

Le compteur d'eau est sous la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux scellés autrement que par la négligence de la Ville.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé un compteur est tenu de le protéger contre tout dommage, le vol et le gel.

Cette personne est responsable de l'entretien et de la garde du compteur et des accessoires installés dans son immeuble. S'il est constaté qu'un compteur a disparu ou qu'il est défectueux, trafiqué ou endommagé, cette personne est passible des sanctions prévues au présent règlement. Elle est, en outre, tenue de payer les coûts de remplacement ou des réparations.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.22 Lecture des compteurs

La lecture des compteurs d'eau est effectuée sur une base régulière par la Ville et à distance, selon la fréquence déterminée par le Service des finances. Elle doit être faite au moins une fois par année. Les données ainsi colligées permettent à la Division perception, taxation et évaluation du Service des finances de la Ville d'établir annuellement la facturation des services de l'eau basée sur le volume d'eau consommé.

Si, pour des raisons techniques, le représentant désigné de la Ville n'est pas en mesure d'effectuer la lecture du compteur à distance, ce dernier peut demander au propriétaire de l'immeuble de prendre la lecture de son compteur d'eau et de lui transmettre celle-ci de la manière indiquée par la Ville, selon la fréquence et la façon demandée. Le représentant désigné peut également se déplacer et procéder à la lecture du compteur.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

8.23 Base d'imposition en cas d'absence de données

Dans le cas où le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il a fait défaut, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a été impossible d'en faire la lecture, notamment en raison d'une absence prolongée du propriétaire, du défaut de soumettre l'avis dans le délai prévu ou pour tout autre motif,

la consommation facturée sera celle correspondant à la consommation la plus élevée des trois dernières années d'imposition précédentes.

S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation facturée sera établie suivant une proportion calculée à partir de la période subséquente de fonctionnement du compteur.
(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

p

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)
(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

ARTICLE 9 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)
(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

9.1 Interdictions

Il est interdit à quiconque :

- a) de modifier les installations ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement;
- b) de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs d'eau potable;
- c) d'enlever, d'endommager ou de déplacer un scellé sur un compteur d'eau.

(Règlement numéro 660-3 adopté le 18 mars 2024)

9.2 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i) d'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
 - ii) d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - iii) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i) d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
 - ii) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive;
 - iii) d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Les amendes prévues au premier alinéa sont doublées en cas de lavage d'un camion muni de trois (3) essieux ou plus effectué en contravention de l'article 7.10 du présent règlement.
(Règlement numéro 660-2 adopté le 17 avril 2023)

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.3 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, corrigée par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, ladite infraction soit corrigée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

Toute dépense engagée par la Ville pour l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire de l'immeuble visé.

ARTICLE 10 - ABROGATION

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 7 concernant l'imposition de la compensation pour l'usage de l'eau pour l'exercice financier 2002 et suivants et régissant les compteurs à eau dans les commerces et les industries* ainsi que le *Règlement numéro 74 concernant l'usage de l'eau*.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

(Règlement numéro 660-1 adopté le 12 décembre 2022)

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 19 avril 2022.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystal Poirier

NOTE : La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

Les Services juridiques
14 avril 2026